

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1572/77<sup>(4)</sup>, a fixé, dans ses articles 2, 3 et 4 les frais d'usinage, la valeur des sous-produits et la valeur des brisures pour les différents stades de transformation; que, suite à la hausse générale des prix, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits ont subi des augmentations; qu'il convient d'établir ces frais et valeur à un niveau représentatif pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil<sup>(5)</sup> a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement n° 467/67/CEE est modifié comme suit.

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

1. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz paddy en riz décortiqué s'élèvent à 35,30 Écus par tonne de riz paddy.

2. Les frais d'usinage à prendre en considération lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi s'élèvent à 35,30 Écus par tonne de riz décortiqué.

3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en considération.»

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 3*

1. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz paddy en riz décortiqué est considérée comme égale à zéro.

2. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi est égale:

- a) à 35,35 Écus par tonne de riz décortiqué à grains ronds;
- b) à 48,65 Écus par tonne de riz décortiqué à grains longs.

3. La valeur des sous-produits issus de la transformation de riz semi-blanchi en riz blanchi est égale:

- a) à 10,88 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains ronds;
- b) à 13,15 Écus par tonne de riz semi-blanchi à grains longs.»

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*« Article 4*

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz décortiqué en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz décortiqué contenant 3 % de brisures. Dans le cas de riz décortiqué contenant un pourcentage en brisures supérieur à 3 %, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 110 Écus par tonne de brisures.

La conversion d'une valeur relative à une quantité de riz semi-blanchi ou de riz blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation est effectuée sur la base d'un riz semi-blanchi ou blanchi sans brisures. Dans le cas de riz semi-blanchi ou blanchi contenant des brisures, cette conversion est effectuée après ajustement sur la base d'une valeur de 150 Écus par tonne de brisures.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

Les ajustements prévus aux alinéas ci-dessus ne sont pas effectués lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération pour la fixation des prélèvements et des restitutions à l'exportation sont inférieurs à :

— 110 Écus par tonne de riz décortiqué,

— 150 Écus par tonne de riz semi-blanchi ou blanchi. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---